

## **GE\_GERICHTE ATA/833/2015 vom 12. August 2015**

GE Cour de justice, 2015-08-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_833\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_833_2015)

FR: GE\_GERICHTE ATA/833/2015 du 12 août 2015

IT: GE\_GERICHTE ATA/833/2015 del 12 agosto 2015

### **Erwägungen**

#### **E. 26**

septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 10 al. 1 de la loi d'application de la LEtr du 16 juin 1988 - LaLEtr - F 2 10 ; art. 62 al. 1 let. b de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2)

Selon l'art. 10 al. 2 LaLEtr, la chambre administrative doit statuer dans les dix jours qui suivent sa saisine. Ayant reçu le recours le 7 août 2015 et statuant ce jour, elle respecte ce délai. 3)

La chambre administrative est compétente pour apprécier l'opportunité des décisions portées devant elle (art. 10 al. 2 LaLEtr). Elle peut confirmer, réformer ou annuler la décision attaquée ; cas échéant, elle ordonne la mise en liberté de l'étranger (art. 10 al. 3 LaLEtr). 4)

Le recourant ne semble pas contester la légalité de son maintien en détention. Cette mesure a été examinée par le TAPI dans le cadre de son jugement

- 5/7 - A/2600/2015 du 15 juin 2015 (JTAPI 715/2015), lequel est définitif et exécutoire. Elle était fondée sur le fait que l'intéressé, condamné pour crimes, ayant directement contribué par son comportement à la mise en danger de nombreuses personnes et faisant l'objet d'une décision définitive de renvoi, risquait de se soustraire à ce dernier s'il était remis en liberté (art. 76 al. 1 let. b ch. 1, 3 et 4, let. h, en lien avec l'art. 75 al. 1 LEtr). Il n'y a pas lieu de revenir sur ces questions, aucun fait nouveau ne ressortant de la procédure en son état actuel ou n'est allégué par le recourant, qui impliquerait de les réexaminer. 5)

Le recourant soutient que la prolongation de sa détention administrative ne respecte pas le principe de la proportionnalité, notamment du fait que les autorités n'ont pas agi avec la célérité et la diligence nécessaire.

Selon l'art. 79 al. 1 LEtr, la détention en phase préparatoire et la détention en vue du renvoi ou de l'expulsion visées aux art. 75 à 77 LEtr ainsi que la détention pour insoumission visée à l'art. 78 LEtr ne peuvent excéder six mois au total. Cette durée peut néanmoins, avec l'accord de l'autorité judiciaire cantonale, être prolongée de douze mois au plus lorsque la personne concernée ne coopère pas avec l'autorité compétente (art. 79 al. 2 let. a LEtr). L'art. 79 al. 2 LEtr n'instaure pas un nouveau régime de détention dont les conditions s'apprécieraient distinctement de celles de l'art. 79 al. 1 LEtr. Il s'agit de la simple extension de la durée maximale possible de la mesure, notamment lorsque la personne concernée ne collabore pas.

Les démarches nécessaires à l'exécution du renvoi ou de l'expulsion doivent être entreprises sans tarder (art. 76 al. 4 LEtr). 6)

En l'espèce, le recourant est en détention administrative depuis le 12 juin 2015, soit deux mois. Antérieurement, soit en 2009, les représentants du royaume du Maroc, à la demande des autorités fédérales, avaient reconnu le recourant comme étant un ressortissant de ce pays. Depuis que l'intéressé a quitté le centre du C\_\_\_\_\_, le SEM a entrepris les démarches nécessaires afin de permettre l'exécution du renvoi. S'il est exact que les informations figurant au dossier, concernant la nécessité de disposer du numéro d'une carte d'identité, alors que M. A\_\_\_\_\_ indique n'avoir jamais été porteur d'un tel document, risque de compliquer l'obtention d'un laissez-passer, on ne saurait considérer qu'elle rende les démarches entreprises vaines.

De plus, les affirmations du recourant selon lesquelles il désire fermement retourner dans son pays d'origine ne sont que récentes et n'ont, en l'état, pas été accompagnées par des démarches entreprises par lui-même.

En outre, il est notoire que les personnes ayant souffert de toxicomanie font face à un risque de rechute qui peut les amener à avoir des comportements différents de ceux qu'elles prévoyaient. En d'autres termes, il y a fort à craindre

- 6/7 - A/2600/2015 que si l'intéressé était remis en liberté sans disposer d'une structure d'accompagnement fiable, il pourrait rechuter et se soustrairait non seulement à son renvoi, mais aussi aux démarches nécessaires à ce dernier.

Dans ces circonstances, le principe de la célérité a été respecté par les autorités, et la durée de la détention respecte celui de la proportionnalité 7)

Mal fondé, le recours sera donc rejeté.

Vu la nature du litige, aucun émolument ne sera perçu (art. 87 al. 1 LPA et art. 12 al. 1 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03). Vu l'issue de celui-ci, aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

\* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.